

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°0901120, 0902453

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIÈRE,
ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND
SON PATRIMOINE » et
Mme Nicole DZIESZYNSKI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur

(5ème Chambre)

M. Eric Meisse
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2011
Lecture du 13 octobre 2011

44-05-08

C

Vu 1°), sous le n° 0901120, la requête, enregistrée le 18 février 2009, présentée pour la COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIÈRE, représentée par son maire, pour l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », représentée par son président et dont le siège est 243 rue Marmottan à Bruay-la-Buissière (62701) et pour Mme Nicole DZIESZYNSKI demeurant à la même adresse, par Me H. Hicter, avocat ; la COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIÈRE, L'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et Mme DZIESZYNSKI demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 novembre 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Lawe ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu II°), sous le n° 0902453, la requête, enregistrée le 9 avril 2009, présentée pour l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », dont le siège est 69 rue de Béthune à Lille (59000), représentée par son président, par Me E. Hicter, avocat ; l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2009 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a fixé la liste des communes soumises, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs ;

2°) de mettre à la charge du « défendeur » une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les lettres en date des 8 et 23 septembre 2011, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur deux moyens soulevés d'office ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2011 :

- le rapport de M. Matthieu Banvillet, conseiller,

- les observations de Me D. Deharbe, avocat, substituant Me S. Gandet, avocat de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et de Mme DZIESZYNSKI, de Me P.- J. Baralle, avocat, substituant Me H. Hicter, avocat de la COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE et de Mme M. Desplanques, représentant le préfet du Pas-de-Calais,

- les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me D. Deharbe, avocat de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et de Mme DZIESZYNSKI, à Me P.- J. Baralle, avocat de la COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE et à Mme M. Desplanques, représentant le préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que les requêtes n° 0901120 et n° 0902453 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n° 0901120 :

Considérant que, par arrêté du 27 septembre 2000, le préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur dix-neuf communes de la vallée de la Lawe dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables par arrêté du 4 novembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; que, par arrêté du 19 novembre 2008, le préfet a approuvé ce plan de prévention ; que, par requête enregistrée sous le n° 0901120, la COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE, l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et Mme DZIESZYNSKI demandent respectivement, et dans le dernier état de leurs écritures, pour la première, l'annulation totale de cette décision et, pour les deux autres, l'annulation de cette même décision en tant qu'elle concerne le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir présentées par le préfet du Pas-de-Calais :

Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient le préfet du Pas-de-Calais, le maire de la COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE a été régulièrement habilité par le conseil municipal pour agir en justice au nom de la commune ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE est comprise dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe ; qu'elle est, dès lors, recevable à demander l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2008 dans sa totalité même s'il lui était loisible de ne contester cet arrêté qu'en tant qu'il concerne le territoire communal ; que, par, suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Pas-de-Calais ne peut qu'être écartée ;

Considérant, en troisième lieu, que l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et Mme Nicole DZIESZYNSKI disposent, compte tenu, pour la première, de son objet social et pour, la seconde, de sa qualité d'habitante du quartier du Vieux-Bruay, d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation totale de l'arrêté attaqué qui, ainsi qu'il a été dit, a vocation à s'appliquer sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière ; que ces dernières ont, en tout état de cause, entendu, dans leur mémoire enregistré le 9 février 2010, limiter leurs conclusions à la seule annulation de l'arrêté du 19 novembre 2008 en tant qu'il s'applique sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière ; qu'ainsi, le préfet du Pas-de-Calais n'est pas fondé à soutenir que les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation totale de cet arrêté ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 19 novembre 2008 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique : « (...) Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil

municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer » ; qu'aux termes de l'article L. 562-7 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1 » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, aujourd'hui repris à l'article R. 562-8 du code de l'environnement : « (...) Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux » ; que ces dernières dispositions, issues de l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précité, sont applicables en l'espèce en vertu de l'article 10 du même décret dès lors que l'enquête publique a été ouverte postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication dudit décret ;

Considérant que si le rapport de la commission d'enquête fait apparaître que des maires sont intervenus au cours de l'enquête publique, ni ce document ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de vérifier que l'ensemble des maires des communes incluses dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation prescrit ont été entendus par la commission d'enquête après avis des conseils municipaux ou que cette consultation, qui présente un caractère substantiel, a été rendue impossible ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 dans sa rédaction issu du décret 4 janvier 2005 en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et aujourd'hui repris à l'article R. 562-3 du code de l'environnement : « Le dossier de projet de plan comprend : / (...) / 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les documents cartographiques joints à l'arrêté attaqué ne permettent pas, compte tenu de l'échelle retenue et de la « texture » utilisée pour délimiter les différents zonages, d'apprécier avec précision la situation des parcelles situées en limite des zones de risque ; que cette insuffisance avait d'ailleurs été relevée au cours de l'enquête tant par le public que par les membres de la commission d'enquête ; que le rapport de la commission d'enquête retient en particulier que « l'échelle des plans n'est pas suffisamment précise pour discerner les zones constructibles ou non et de ce fait provoque de nombreuses réclamations qui n'en sont peut-être pas dans la réalité » et que le plan « présenté à l'enquête publique est difficilement applicable en l'état » ; que les membres de la commission soulignent qu'ils sont « particulièrement dubitatifs sur les possibilités de réponses explicites lors de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire » ; que l'avis favorable a été émis sous réserve que plusieurs communes fassent l'objet d'examen plus approfondis ; que, compte tenu de ces imprécisions importantes, les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique n'a pas permis au public d'avoir une connaissance complète du projet afin de lui permettre de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ;

Considérant, d'autre part, que le plan de prévention des risques de la vallée de la Lawe vaut servitude d'utilité publique ainsi que le prévoit l'article L. 562-4 du code de l'environnement précité ; que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, suppose, notamment ici à travers le document graphique annexé au plan de prévention des risques naturels d'inondation, de pouvoir identifier le plus précisément possible au niveau des parcelles, les risques d'inondation et, par suite, l'application de la servitude d'utilité publique ; qu'ainsi qu'il a été dit, le document cartographique n'est pas suffisamment précis et ne permet pas dès lors d'atteindre cet objectif ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que pour ce motif également, la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est, en l'état de l'instruction, de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de cet arrêté ;

Sur la requête n° 0902453 :

Considérant que, par arrêté en date du 9 février 2009, pris notamment en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement, le préfet a, d'une part, fixé la liste des communes sur le territoire desquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et, d'autre part, défini les éléments nécessaires à cette information ; que, par requête enregistrée sous le n° 0902453 et dans le dernier état de ses écritures, l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » demande l'annulation de l'article 1^{er} de cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 125-5 du code de l'environnement : « I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret ; / (...) / III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte » ; qu'aux termes de l'article R. 125-23 du même code : « L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés : / (...) / 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ; / (...) » ;

Considérant que, par le même jugement, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 19 novembre 2008 par lequel le préfet a approuvé le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Lawe ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, compte tenu de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à cette décision, d'annuler l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2009 qui se trouve ainsi privé de base légale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête que l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON

PATRIMOINE » est fondée à demander l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans chacune des deux instances susvisées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 novembre 2008 est annulé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2009 est annulé.

Article 3 : Dans l'instance n° 0901120, l'Etat versera à la COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE, à l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et à Mme Nicole DZIESZYNSKI une somme globale de mille cinq cents euros (1 500 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Dans l'instance n° 0902453, l'Etat versera à l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » une somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIERE, à L'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », à Mme Nicole DZIESZYNSKI et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré, dans la même composition, après l'audience du 29 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Yeznikian, président,
M. Charles-Edouard Minet, conseiller,
M. Matthieu Banvillet, conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : M. BANVILLET

Le greffier,

Signé : O. YEZNIKIAN

Signé : M. DURIEUX

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

143, rue Jacquemars Gielée
B.P 2039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.20.63.13.00
Télécopie : 03.20.63.13.47

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 0805596-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND SON
PATRIMOINE" c/ M. LE PREFET DU PAS DE
CALAIS

Vos réf. : 160704 Association VBDSPE arrêté du
18/06/2008

Lille, le 19/10/2011

0805596-5

Maître GANDET Stéphanie
GREEN LAW Avocat
RDC Paraboles II
84 bld du Général Leclerc
59100 Roubaix

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 13/10/2011 rendu par le Tribunal Administratif de Lille dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf dans les cas suivants : bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, Etat, litiges portant sur une décision individuelle relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement d'un étranger et au droit d'asile, les référés dits « liberté » prévus par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°0805596

ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND
SON PATRIMOINE"

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur

M. Eric Meisse
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2011
Lecture du 13 octobre 2011

44-05
49-04-03-01-04
68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

Vu, la requête, enregistrée le 18 août 2008, présentée pour l'ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE", dont le siège est 243 rue Marmottan à Bruay-la-Buissière (62700), par Me H. Hicter, avocat ; l'ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE" demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 juin 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a fixé la liste des communes soumises, en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs ;

2°) de mettre à la charge du « défendeur » une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2011 :

- le rapport de M. Matthieu Banvillet, conseiller,

- les observations de Me D. Deharbe, avocat, substituante Me S. Gandet, avocat de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et de Mme M. Desplanques, représentant le préfet du Pas-de-Calais,

- les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me D. Deharbe, avocat de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et à Mme M. Desplanques, représentant le préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que, par arrêté du 27 septembre 2000, le préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur dix-neuf communes de la vallée de la Lawe, dont Bruay-la-Buissière ; que, par arrêté du 4 novembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, il a décidé de rendre les dispositions du projet de plan immédiatement opposables aux tiers et, par un arrêté du 15 février 2006 pris en application de l'article L. 125-5 du même code, il a, d'une part, fixé la liste des communes sur le territoire desquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et, d'autre part, défini les éléments nécessaires à cette information ; que, cependant, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Lawe n'ayant pas été approuvé dans le délai de trois ans suivant sa déclaration d'application anticipée, le préfet a, par un premier arrêté en date du 9 novembre 2006, modifié l'arrêté précité du 15 février 2006 pour faire apparaître que l'obligation d'information susmentionnée résulte désormais, pour les communes de la vallée de la Lawe, d'un plan de prévention des risques d'inondation simplement prescrit et, par un second arrêté du même jour, a actualisé les éléments nécessaires à cette information concernant la commune de Bruay-la-Buissière ; qu'à la demande de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », le tribunal administratif de Lille a, par jugement n° 0702607 du 31 janvier 2008, annulé l'arrêté du 9 novembre 2006 en tant qu'il s'applique à la commune de Bruay-la-Buissière ; que, par arrêté du 23 avril 2008, le préfet du Pas-de-Calais a, d'une part, modifié la liste des communes annexées à l'arrêté du 15 février 2006 pour tenir compte des cinq arrêtés préfectoraux du 21 mars 2008 modifiant le nombre de communes ayant fait l'objet d'une prescription au titre des plans de prévention des risques naturels au titre des catastrophes naturelles et, d'autre part, modifié cette même liste, pour les seules communes de Calais et Coulogne pour tenir compte de plans de prévention des risques technologiques ; que, par un nouvel arrêté du 18 juin 2008, le préfet du Pas-de-Calais a de nouveau inscrit Bruay-la-Buissière sur la liste des communes soumises à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les

risques naturels et technologiques majeurs ; que l'association requérante demande l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir :

Sur le moyen tiré de la violation de l'article R.125-23 du code l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 125-5 du code de l'environnement : « I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. / A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. / (...) / III.- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 125-23 du même code : « L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés : / (...) / 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ; / 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ; (...) » ;

Considérant que le préfet, en visant l'arrêté du 27 septembre 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe, a entendu se fonder sur le 3° de l'article R. 125-23 précité pour arrêter la liste des communes sur le territoire desquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ; qu'il est constant, d'une part, que l'arrêté du 27 septembre 2000 avait été publié à la date de la décision attaquée et, d'autre part, que la commune de Bruay-la-Buissière est comprise dans le périmètre défini par cet arrêté ; que, dans ces conditions, la requérante ne saurait utilement soutenir ni que les dispositions du plan de prévention de la vallée de la Lawe qui avaient été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 étaient devenues caduques à la date de l'arrêté attaqué, ni que le plan de prévention dont s'agit n'avait pas encore été approuvé à cette même date ;

Sur le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 27 septembre 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation dans la vallée de la Lawe :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles que l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles alors applicables est prescrit par arrêté du préfet ; que, par suite et contrairement à ce qui est soutenu, M. Dussourd, en sa qualité de préfet du département du Pas-de-Calais, était bien compétent pour signer l'arrêté du 27 septembre 2000 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que le périmètre mis à l'étude ne constitue pas une unité hydrographique cohérente n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en troisième lieu, d'une part, que la commune de Bruay-la-Buissière est comprise dans le périmètre fixé par l'arrêté du 27 septembre 2000 et, d'autre part, que le préfet pouvait pour ce seul motif, et en application du 3° de l'article R. 125-23 du code de l'environnement précité, inscrire la commune sur la liste prévue à l'article L. 125-5 du même code ;

Considérant qu'en vertu de l'article 94 du code minier ancien alors applicable, les plans de prévention des risques naturels ont les mêmes effets que les plans de prévention des risques miniers ; que la circonstance, à la supposer même établie, que le préfet du Pas-de-Calais n'aurait pas épuisé sa compétence lors de l'adoption du plan de prévention des risques miniers sur Bruay-la-Buissière ne ferait pas obstacle à ce qu'il arrête le plan de prévention des risques naturels d'inondation dans le même secteur, eu égard aux effets de ce plan et à la réalité des risques d'inondation ;

Sur le moyen tiré de la publication tardive de l'arrêté du 27 septembre 2000 :

Considérant que la circonstance que l'arrêté du 27 septembre 2000 ait été publié au-delà d'un délai raisonnable est sans incidence sur la légalité des décisions prises postérieurement à cette publication et au nombre desquelles figure l'arrêté attaqué ; qu'en outre, et contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que des faits nouveaux auraient justifié qu'un nouvel arrêté soit pris ; que, par suite, l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » n'est pas fondée à soutenir que la publication tardive de l'arrêté du 27 septembre 2000 entacherait d'illégalité l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 18 juin 2008 fixant la liste des communes soumises à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme demandée par l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré, dans la même composition, après l'audience du 29 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Yeznikian, président,
M. Charles-Edouard Minet, conseiller,
M. Matthieu Banvillet, conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2011.

Le rapporteur,

Signé : M. BANVILLET

Le greffier,

Signé : M. DURIEUX

La République mande et ordonne, au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Le président,
Signé : O. YEZNIKIAN

COPIE

COPIE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

143, rue Jacquemars Gielée
B.P 2039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.20.63.13.00
Télécopie : 03.20.63.13.47

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

0805624-5

Maître GANDET Stéphanie
GREEN LAW Avocat
RDC Paraboles II
84 bld du Général Leclerc
59100 Roubaix

Dossier n° : 0805624-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND SON
PATRIMOINE" c/ M. LE PREFET DU PAS DE
CALAIS

Vos réf. : 160704 Association VBDSP/E - arrêté du 23
avril 2008

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 13/10/2011 rendu par le Tribunal Administratif de Lille dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros. sauf dans les cas suivants : bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, Etat, litiges portant sur une décision individuelle relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement d'un étranger et au droit d'asile, les référés dits « liberté » prévus par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°0805624

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND
SON PATRIMOINE »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

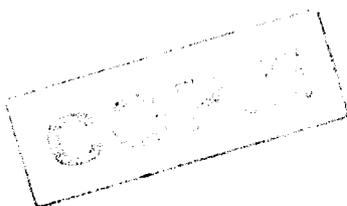
M. Matthieu Banvillet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

(5ème Chambre)

M. Eric Meisse
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2011
Lecture du 13 octobre 2011



44-05
49-04-03-01-04
68-01
C

Vu, la requête enregistrée par télécopie le 20 août 2008 et confirmée par la production de l'original le 21 août 2008, présenté pour l'ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE", dont le siège est 243 rue Marmottan à Bruay-la-Buissière (62700), par Me H. Hicter, avocat ; l'ASSOCIATION "LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE" demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 avril 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a modifié l'arrêté du 15 février 2006 modifié fixant la liste des communes soumises à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs et à ce que soit mise à la charge « du défendeur » une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 2011 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2011 :

- le rapport de M. Matthieu Banvillet, conseiller,
- les observations de Me D. Deharbe, avocat, substituait Me S. Gandet, avocat de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et de Mme M. Desplanques, représentant le préfet du Pas-de-Calais,
- les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me D. Deharbe, avocat de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et Mme M. Desplanques, représentant le préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que, par arrêté du 27 septembre 2000, le préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur dix-neuf communes de la vallée de la Lawe, dont Bruay-la-Buissière ; que, par arrêté du 4 novembre 2003 pris en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, il a décidé de rendre les dispositions du projet de plan immédiatement opposables aux tiers et, par un arrêté du 15 février 2006 pris en application de l'article L. 125-5 du même code, il a, d'une part, fixé la liste des communes sur le territoire desquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et, d'autre part, défini les éléments nécessaires à cette information ; que, cependant, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Lawe n'ayant pas été approuvé dans le délai de trois ans suivant sa déclaration d'application anticipée, le préfet a, par un premier arrêté en date du 9 novembre 2006, modifié l'arrêté précité du 15 février 2006 pour faire apparaître que l'obligation d'information susmentionnée résulte désormais, pour les communes de la vallée de la Lawe, d'un plan de prévention des risques d'inondation simplement prescrit et, par un second arrêté du même jour, a actualisé les éléments nécessaires à cette information concernant la commune de Bruay-la-Buissière ; qu'à la demande de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », le tribunal administratif de Lille a, par jugement n° 0702607 du 31 janvier 2008, annulé l'arrêté du 9 novembre 2006 en tant qu'il s'applique à la commune de Bruay-la-Buissière ; que, par arrêté du 23 avril 2008 dont l'association demande l'annulation, le préfet du Pas-de-Calais a, d'une part, modifié la liste des communes annexées à l'arrêté du 15 février 2006 pour tenir compte des cinq arrêtés préfectoraux du 21 mars 2008 modifiant le nombre de communes ayant fait l'objet d'une prescription des plans de prévention des risques naturels au titre des catastrophes naturelles et, d'autre part, modifié cette même liste, pour les seules communes de Calais et Coulogne pour tenir compte de plans de prévention des risques technologiques ;

Sur l'objet de la demande :

Considérant que si le préfet du Pas-de-Calais soutient que, postérieurement à l'enregistrement de la requête, la décision attaquée a été implicitement mais nécessairement abrogée par un arrêté du 9 février 2009, cet arrêté a toutefois été annulé par un jugement du tribunal administratif de Lille de ce jour ; que, par suite, et alors d'ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 23 avril 2008 a reçu exécution, le préfet du Pas-de-Calais n'est pas fondé à soutenir que les conclusions tendant à son annulation sont devenues sans objet ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant, que si par arrêté du 23 avril 2008, le préfet du Pas-de-Calais a procédé à la modification de la liste des communes soumises à une obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs, il est constant que la commune de Bruay-la-Buissière n'est pas au nombre des communes visées par ces modifications ; que, dès lors, l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE », dont le ressort géographique est, selon son objet social, limité au quartier du Vieux-Bruay à Bruay-la-Buissière, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cet arrêté ; que, par suite, ses conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 23 avril 2008 sont irrecevables et doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION « LE VIEUX BRUAY DEFEND SON PATRIMOINE » et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré, dans la même composition, après l'audience du 29 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Yeznikian, président,
M. Charles-Edouard Minet, conseiller,
M. Matthieu Banvillet, conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : M. BANVILLET

Signé : O. YEZNIKIAN

Le greffier,

Signé : M. DURIEUX

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,